



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réhabilitation d'un village club de vacances
situé sur la commune de MERLIMONT (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0022 relative au projet de réhabilitation d'un village club de vacances situé avenue de la Madeleine au lieu dit « les Garennes » sur la commune de Merlimont reçue et considérée complète le 20 juin 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 42°a (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4,3 hectares, en la démolition d'un bâtiment d'accueil et de logement du gardien, de 2 gîtes d'hébergement, et en la création d'une extension au foyer actuel sur 485 m² d'emprise au sol, l'aménagement d'une extension à la salle de restauration existante sur 540 m² d'emprise au sol, l'implantation de 26 habitations légères de loisir supplémentaires sur une emprise au sol de 1380 m², ainsi que 136 places de stationnement pour véhicules individuels et une place pour autocar ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « le Communal de Merlimont », et du plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'à la suite d'un diagnostic écologique réalisé en juin dernier, l'écureuil roux, la *Lysimachia Tenella* et l'*Ophrys Apifera* ont été répertoriés sur site, ce qui a amené le pétitionnaire à réduire le nombre des nouveaux emplacements et à adopter les mesures de protection préconisées par ledit diagnostic ;

Considérant que la présence d'espèces protégées justifie de recommander en complément pour la plantation des espaces verts le respect d'un cortège floristique dunaire, ainsi que le balisage et le marquage des stations à enjeux en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation d'un village club de vacances situé avenue de la Madeleine au lieu dit « les Garennes » sur la commune de Merlimont, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,



Laurent TAPADINHAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

